

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Province de HAINAUT	Séance du 20 février 2020
Administration Communale de QUEVY	Présents : MM. Florence Lecompte, Bourgmestre-présidente. David Volant, Alexis Jaupart, Muriel Cochez, Laurent Bougard, échevins. Eric Dieu, Stéphane Leroy, Catherine Poncin, Serge Henriquet, Louis Nicodème, Thierry Cambruzzi, Paulette Ruy, Valérie Péciaux, ~~Emile Paternoster~~ , Sophie Boterdael, Vincent Wambersy, Sophie Tonglet, Frédéric Richard, Liliane Canivet, conseillers. Christine Severyns, Directrice générale.

Objet : 10.Comptabilité communale - Redevance communale pour les demandes de permis d'urbanisme portant sur des biens qui ont été construits sans permis d'urbanisme conformément à l'article D.IV.4 du CoDT et pour lesquels l'article D.VII.18 du CoDT ne peut être appliqué en l'absence d'un procès-verbal d'infraction dûment établi au moment du dépôt de la demande du permis d'urbanisme auprès des services de l'administration - Exercices 2020 à 2025 inclus.

Le Conseil communal en séance publique :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40§1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3° et 3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Considérant que l'article D.IV.4 du CoDT impose l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme pour les actes de construction mais aussi pour les actes de démolition, transformation, extension, déboisement, modification sensible du relief du sol, placement des enseignes lumineuses et de panneaux publicitaires ;

Considérant que l'article D.VII.1 du CoDT prévoit des sanctions pénales en cas de non-respect des obligations prévues à l'article D.IV.4 précité ;

Considérant que cet article D.VII.1 du CoDT n'est applicable que si une infraction a préalablement été constatée par les autorités compétentes ;

Considérant que l'article D.VII.18 du CoDT dispose qu'une transaction peut être proposée au contrevenant, et que le versement de cette transaction doit précéder l'introduction de la demande de permis d'urbanisme visant la régularisation des actes et travaux infractionnels ;

Considérant que toutes les demandes de permis d'urbanisme, pour des biens qui ont été construits sans permis d'urbanisme conformément à l'article D.IV.4 du CoDT, qui sont introduites auprès des services de l'urbanisme et de l'environnement ne font pas nécessairement l'objet d'un constat préalable d'infraction ; que c'est au moment de leur dépôt que le service de l'urbanisme et le Collège communal prennent connaissance du fait que les actes et travaux ont été exécutés de manière irrégulière ;

Considérant que le traitement des permis d'urbanisme constitue au niveau local les actes essentiels et les plus courants en matière d'aménagement du territoire et de l'urbanisme et que le volume de ces prestations engendre un coût non négligeable dans le chef de la Commune ;

Considérant, en effet, que le traitement des dossiers requiert l'intervention d'un personnel qualifié et l'utilisation d'équipements informatiques performants et coûteux (logiciel de cartographie) dans des délais réglementaires fixés ;

Considérant la charge de travail supplémentaire encourue dans le cadre des demandes de régularisation de permis introduites auprès des services de l'urbanisme et de l'environnement ;

Considérant, en effet, qu'en raison des investigations complémentaires telles que visites sur place, recherches historiques, recherches dans les archives communales, un dossier de régularisation génère des prestations administratives supplémentaires pour les agents communaux ;

Considérant qu'il est légitime que le demandeur assume une partie de la prise en charge du traitement de son dossier ;

Considérant que l'amende transactionnelle, lorsque celle-ci est imposée au redevable à la suite de l'établissement d'un PV d'infraction et d'un mode de réparation établi, couvre les frais liés aux prestations administratives supplémentaires liées à la régularisation urbanistique ;

Considérant qu'il est nécessaire de traiter tous les redevables sur un pied d'égalité ;

Que par conséquent, les prestations administratives liées à une demande de régularisation doivent également être supportées par les redevables n'ayant pas fait l'objet d'une amende transactionnelle ;

Considérant que les montants forfaitaires ont été fixés en fonction des frais réellement engagés par la Commune;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la Circulaire de l'Exécutif wallon du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier,f.f, en date du 07 février 2020, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier,f.f, en date du 07 février 2020 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (Par treize voix "pour" et cinq absentions sur dix-huit votants)

art.1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour les demandes de permis d'urbanisme portant sur des biens

qui ont été construits sans permis d'urbanisme conformément à l'article D.IV.4. du CoDT et pour lesquels l'article D.VII.18 du CoDT ne peut être appliqué en l'absence d'un procès-verbal d'infraction dûment établi au moment du dépôt de la demande du permis d'urbanisme auprès des services de l'Administration..

art.2. Redevable

La redevance est due par la personne qui introduit la demande

art.3. Taux.

La redevance est fixée comme suit :

- 195,00 euros pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme dispensé de l'avis du Fonctionnaire délégué, de l'avis d'autres Commissions et de l'organisation d'une enquête publique ;
- 300,00 euros pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme dispensé de l'avis du Fonctionnaire délégué mais qui nécessite l'avis d'autres Commissions et / ou l'organisation d'une enquête publique ;
- 500,00 euros pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n°2 nécessitant l'avis du Fonctionnaire délégué et dispensé de l'avis d'autres Commissions et de l'organisation d'une enquête publique ;
- 500,00 euros pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n°2 nécessitant l'avis du Fonctionnaire délégué avec avis d'autres Commissions et / ou l'organisation d'une enquête publique ;
- 500,00 euros pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisation ;

art.4. Mode de perception.

La redevance est payable dans les 30 jours suivants la réception de la facture.

art.5. Recouvrement contentieux.

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

art.6. Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, rue de Pâturages, 50 à 7041 Quévy. Pour être recevable, les réclamations doivent être écrites, motivées et introduites dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de la facture.

art.7. Publication – tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance même date que ci-dessus:

La Secrétaire,

(s) C. SEVERYNS

Pour extrait conforme :

QUEVY, le 2 mars 2020

La Directrice générale,

La Présidente,

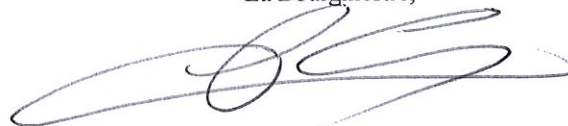
(s) F. LECOMPTE

La Bourgmestre,

Florence LECOMPTE

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'S' shape.

Christine SEVERYNS

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.